

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5507

présenté par
M. Roseren

ARTICLE 22

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« En vue de cette concertation, les régions recueillent les avis et propositions des autorités mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article L. 2224-34, qui contribuent à l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT sont compétentes en matière de coordination des investissements sur leurs réseaux et pour établir des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) en application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Elles sont donc habilitées à ce double titre à se prononcer sur le volet régional de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) afin de contribuer ainsi à l'atteinte de ses objectifs.